ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1228

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'imperieuse necessite de reformer la fiscalite locale comme le souhaite l'immense majorite des elus. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme de la fiscalite locale constitue une des conditions necessaires au succes durable de la decentralisation. Les collectivites locales ne peuvent en effet exercer pleinement leurs nouvelles responsabilites que si elles beneficient de ressources fiscales a la fois suffisantes pour assurer leur autonomie par rapport a l'Etat et acceptables pour l'ensemble des agents economiques. Les travaux des differentes commissions et groupes de travail qui se sont penches sur ce dossier au cours des dernieres annees incitent a la prudence. Cependant, le retard qui a ete pris dans la mise a jour des valeurs locatives cadastrales, qui constituent l'assiette des trois impots sur les menages et en partie de celle de la taxe professionnelle, a atteint un niveau qui peut etre considere comme critique : la derniere revision complete des valeurs locatives des proprietes baties est intervenue en 1970, et celles des proprietes non baties en 1961. De plus, la procedure d'actualisation de ces bases qui permet une mise a jour partielle des bases entre deux revisions n'est intervenue qu'une fois, en 1980. Dans ces conditions, la revision des valeurs locatives foncieres apparait comme le prealable a toute evolution du regime de la fiscalite directe locale. Le Gouvernement veillera a ce que le projet de revision fasse l'objet d'une tres large consultation des elus locaux et puisse etre examine par le Parlement au cours de l'annee 1989.

Données clés

Auteur : M. Pelchat Michel
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1228
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2260